

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

[Préambule 2](#_Toc128042957)

[Textes de référence 2](#_Toc128042958)

[1 | Composition 3](#_Toc128042959)

[2 | Le mandat 6](#_Toc128042960)

[3 | Compétences 8](#_Toc128042961)

[4 | Périodicité et lieu des séances 9](#_Toc128042962)

[5 | Présidence 10](#_Toc128042963)

[6 | Secrétariat du CST 11](#_Toc128042964)

[7 | Secrétariat de la FSSCT 11](#_Toc128042965)

[8 | Secrétariat administratif des instances 12](#_Toc128042966)

[9 | Convocations des membres 12](#_Toc128042967)

[10 | Convocation des experts 14](#_Toc128042968)

[11 | Quorum 14](#_Toc128042969)

[12 | Ordre du jour 15](#_Toc128042970)

[13 | Déroulement de la séance 16](#_Toc128042971)

[14 | Avis 16](#_Toc128042972)

[15 | Vote et procès-verbal 17](#_Toc128042973)

[16 | Dispositions propres au fonctionnement de la FSSCT 18](#_Toc128042974)

[17 | Dispositions propres au fonctionnement de la FSSCT 20](#_Toc128042975)

[18 | Modification du règlement intérieur 22](#_Toc128042976)

**Centre de Gestion de l’Ariège**

10 rue Germain Authié

09000 Foix

Tél. 05-34-09-32-40

cdg@cdg09.fr

www.cdg09.fr

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DESTINATAIRES | DATES | OBSERVATIONS |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Membres titulaires du CST  | 02/03/2023 |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Rédigé par | Date | Vérifié par | Date |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Centre de Gestion de l’Ariège | 02/03/2023 | Membres du CST | 02/03/2023 |

|  |  |
| --- | --- |
| Vote | Date |
| **Représentants des collectivités : Pour 5** Contre 0Abstentions 0**Représentants du personnel**Pour 3Contre 3Abstentions 0 | 14/04/2023 |

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (FSSCT) du **Centre de Gestion de l’Ariège.**

Conformément à l’**article84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021** relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le règlement intérieur du CST est arrêté après avis du CST et après avoir reçu les propositions de la FSSCT qui lui sont rattachées.

Textes de référence

* Code Général de la Fonction Publique,
* Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
* Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion
* Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
* Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
* Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
* Délibération n°2022-21 du 7 juin 2022 du Conseil d’Administration du Centre de Gestion de l’Ariège fixant le nombre de représentants du personnel du CST placé auprès du CDG 09, maintenant le paritarisme et décidant du recueil de l’avis des représentants des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents
1. Composition

Article 1 : composition du CST et de la FSSCT

Conformément à la délibération n°2022-21 du 7 juin 2022, **le CST** est composé de :

* Un collège de 8 représentants du Centre de Gestion (8 représentants des collectivités et établissements publics)
* Un collège des représentants du personnel (8 représentants)

Concernant le collège des représentants du Centre Gestion :

Les membres représentant l’EPCI forment avec le Président du CST, le collège des représentants des collectivités et des établissements. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Les représentants des collectivités et des établissements sont désignés par le Président du CG investie du pouvoir de nomination, parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant mois de 50 agents affiliés au Centre de Gestion, après avis des membres du conseil d’Administration issu de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou parmi les agents du Centre de Gestion.

Concernant le collège des représentants du personnel :

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l’**article 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021**.

Conformément à la législation suscitée, le nombre des représentants du personnel du CST a été fixée par délibération n°21 de l’organe délibérant du Centre de Gestion en date du 7 juin 2022, après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs relevant du CST.

Remarques :

* Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires. (art 12 à 16 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)
* Le nombre des représentants du collège employeur a également été fixée, sans qu’il soit supérieur à celui des représentants du personnel par la délibération n°2022-21 du 7 juin 2022.

Composition du CST au 16 mars 2023 (date de l’installation du CST)

|  |
| --- |
| **Collège des Représentants du personnel du CST** |
| **Titulaires** | **Suppléants** |
| PRAT SOULA David | UNSA | Jean Pierre MAZIERES | UNSA |
| Laure LETARD | UNSA | Elisabeth MASSAT | UNSA |
| Christophe LANOUX BLANCO | UNSA | Julien VIAUD | UNSA |
| Valérie COFFI | UNSA | Carlos LOUREIRO | UNSA |
| Corinne ENJALBERT | CGT | Brice de BERRANGER | CGT |
| Céline FUGGETTA | CGT | Daniella CHABAUD | CGT |
| Julien CHRESTIA | CGT | Ali BAGUIGUI | CGT |
| Yann FLORES | FO | David DEMOULIN | FO |

|  |
| --- |
| **Collège des Représentants du CDG au CST** |
| **Titulaires** | **Suppléants** |
| Martine ESTEBAN,Maire de Varilhes | Josiane BERGE,Maire de Benagues |
| Francis LAGUERRE,Maire de Prayols | Pierre VILLE, Maire de Ganac |
| Serge VILLEROUX,Maire de Saint Amadou | Jeanine IZAAC, Maire de Villeneuve de Paréage |
| Nathalie AURIAC,Maire de Gajan | Patrick TIMBART, Maire de Castillon |
| Jean-Claude COURNEIL,Maire de Lézat | Nathalie SANMARTIN, Adjointe au maire de Crampagna |
| Alain SUTRA,Maire de Tarascon sur Ariège | Jean-Luc RUOUAN,Maire de Saurat |
| Marie-Pierre EYCVHENNEMaire de Castelnau Durban | Paul CAYROL,Maire de Bénac |
| Jacques MORELL,Maire de Dalou | Anne VILAPLANA,Maire de Rieux de Pelleport |

Il a été décidé, par délibération n°2022-21 du 7 juin 2022le recueil de l’avis du collège employeur.

1. Article 1-1 : La FSSCT est composée de :
* Un collège des 8 représentants de la communauté de communes
* Un collège de 8 représentants du personnel

Les membres représentant des collectivités et des établissements forment avec le Président de la FS, le collège des représentants des collectivité »s et des établissements publics.

Le nombre des représentants du collège employeur a été fixée, sans qu’il soit supérieur à celui des représentants du personnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la FSSCT, conformément à la délibération n°2022-21 du 7 juin 2022.

Le nombre de représentants suppléants du collège employeur est en nombre égal à celui des titulaires.

Concernant le collège des représentants du personnel :

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Les représentants titulaires du personnel de la FSSCT sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST.

Les représentants suppléants de la FSSCT sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d’éligibilité à un comité.

Remarques :

* Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.
* Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la FSSCT sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.
* Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les mêmes modalités. Art 12 à 16 et 20 à 24 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Composition de la FSSCT au 16 mars 2023 (date de l’installation du F3SCT)

|  |  |
| --- | --- |
| **Collège des représentants de la collectivité**  | **Collège des représentants du personnel** |
| **Titulaires** | **Suppléants** | **Titulaires** | **Suppléants** | **Suppléants 2** |
| Martine ESTEBAN | Josiane BERGE | PRAT SOULA David | Jean Pierre MAZIERES | Philippe BONREPAUX |
| Francis LAGUERRE | Pierre VILLE | Laure LETARD | Elisabeth MASSAT | Séverine CLEMENT |
| Serge VILLEROUX | Jeanine IZAAC | Christophe LANOUX BLANCO | Julien VIAUD | Guillaume ROUGE |
| Nathalie AURIAC | Patrick TIMBART | Valérie COFFI | Carlos LOUREIRO |  |
| Jean-Claude COURNEIL | Nathalie SANMARTIN | Corinne ENJALBERT | Brice de BERRANGER | Eléa FOURTALIN |
| Alain SUTRA, | Jean-Luc RUOUAN | Céline FUGGETTA | Daniella CHABAUD | Stéphane CLAUSTRES |
| Marie-Pierre EYCHENNE | Paul CAYROL | Julien CHRESTIA | Ali BAGUIGUI | Maryline MAURY |
| Jacques MORELL | Anne VILAPLANA | Yann FLORES | David DEMOULIN | Richard VERCELLONE |

1. Article 1-2 : Autres Membres de droit pour la FSSCT

Peuvent également assister aux réunions de la Formation Spécialisée, sans voix délibérative, le médecin du travail, l’ACFI (Agent Chargé de la Fonction d’Inspection) et le conseiller de prévention.

1. Le mandat

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l’article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :

* La durée du mandat est de **quatre ans** pour le collège des représentants du personnel.
* La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de **six ans**.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Concernant le collège des représentants du Centre de Gestion :

Pour les représentants des collectivités et des établissements publics choisis parmi les élus issus des collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l’organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit. Les mandats sont renouvelables. Le remplacement peut être effectué à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir (art 8 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Concernant le collège des représentants du personnel :

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans.

Remarques :

* Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :
* il démissionne de son mandat,
* il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CST dans lequel il siège,
* il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.
* L***’article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*** précise également qu’il est mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel **au sein de la formation spécialisée** en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.
* En cas de remplacement en cours de mandat d’un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :
* à la durée restant à courir jusqu’au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;
* et jusqu’au renouvellement de l’organe délibérant pour les représentants de la collectivité ou de l’établissement public.

Article 4 : Vacance de sièges

1. Au sein du CST

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics**, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire du personnel au CST**, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d’un siège d’un **représentant suppléant** du personnel, au 1er candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l’organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.(art 18 décret n°212-571 du 10 mai 2021)

Ou

Lorsque la composition résulte d’un tirage au sort en application de l’article 50 du décret
n° 2021-571, un nouveau tirage au sort doit être réalisé afin de compléter en tant que de besoin le collège des représentants du personnel.

1. Au sein de la FSSCT

En cas de vacance du siège d'un représentant **titulaire ou suppléant du personnel au sein de la FSSCT**, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 1-1 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

Remarques :

Conformément ***aux articles 18 et 83 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021***, lorsqu'un représentant du personnel du CST ou de la FSSCT bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

1. Compétences

Article 5 : Compétences du CST (cf. articles 53 à 56 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le CST est saisi obligatoirement **pour avis** préalable concernant ses domaines de compétences.

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences.

1. Article 5-1 : Compétences de la FSSCT (cf articles 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La FSSCT met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n° 2021-571.

1. Article 5-2 : Articulation des compétences entre le CST et la FSSCT (cf *Article 77 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la FSSCT en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. **L'avis du CST se substitue alors à celui de la FSSCT. Art 77 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.**

Voir Tableaux des compétences joints en annexes et seront mis à jour conformément au décret.

Comité de travail :

Un comité de travail peut être mis en place concernant toutes les compétences du CST et de la FS qui nécessitent une réflexion départementale (ex : ATSEM, calcul de l’annualisation du temps de travail, critères d’appréciation de la valeur professionnelle, ….)

1. Périodicité et lieu des séances

Article 6 : la périodicité des réunions du CST (Cf. article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

* soit à l’initiative de ce dernier ;
* soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l’ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la demande.
1. Article 6-1 : la périodicité des réunions de la FSSCT

La FSSCT se réunit au moins trois fois par an.

Remarques :

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la FSSCT.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail (Cf Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

De plus, la FSSCT est réunie par son président :

* à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves ;
* dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la FSSCT est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.
* Art L.254-3 du CGFP
* Art 65 et 68 du décret 2021-571 du 10 mai 2021
* Un calendrier des réunions est établie en fin d’année pour l’année suivante.

Article 7 : les modalités de réunion

Le CST et la FSSCT se réunissent dans les locaux du Centre de Gestion de l’Ariège.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles, le Président de l’instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président de l’instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

* n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.
* chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST ou la FSSCT doit être consulté, le Président de l’instance peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Art 82 décret 2021-571 du 10 mai 2021.

1. Présidence

Article 8 : le CST est présidé par l’autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu’un élu local désigné parmi les membres de l’organe délibérant issu des collectivités et établissements ayant moins de 50 agents. Les membres des CST représentant la collectivité territoriale ou l’établissement public forment avec le Président du Comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

1. Article L. 254 -2 du CGFP
2. Art 6 et 7 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.
3. Article : Le Président de la FS est désigné par l’autorité territoriale parmi les membres de l’organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l’établissement. Art 12 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.
4. Les membres de la FS représentant la collectivité territoriale ou l’établissement public sont désignés par l’autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l’organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l’établissement public.
5. Les membres de la FS repentants la collectivité territoriale ou l’établissement public forment avec le Président du Comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.
6. Le Président convoque le CST et la FS
7. Il assure la police de l’assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats ( organisation de la prise de parole des membres) et au maintien de l’ordre.
8. Il décide de la suspension de séance.
9. Il soumet au vote et clôt le débat.
10. Il lève la séance après épuisement de l’ordre du jour.
11. Secrétariat du CST

Article 9 : le secrétariat de séance du CST est assuré par un représentant de l’autorité territoriale au sein de son Comité.

Conformément à l’article 81-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les fonctions de secrétaire adjoint de séance sont effectuées par un représentant du personnel désigné en son sein pour les effectuer.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d’absence du titulaire.

Les principales missions du secrétaire du comité sont de :

* participer à l’élaboration de l’ordre du jour avec le président de la Formation spécialisée,
* faire d’éventuelles observations concernant le procès-verbal et le signer,
* faire le lien entre les représentants du personnel et le président de la Formation spécialisée,
* collecter et transmettre les informations du terrain vers l’instance.
* Ils sont désignes au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.
1. Secrétariat de la FSSCT
2. Article 9-1

L’article 81-II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 dispose que : « le secrétaire de la Formation spécialisée est désigné par les représentants titulaires du personnel en leur sein pour un durée de un an».

Cette désignation s’effectue par vote à main levée selon la majorité des membres représentant du personnel ayant voix délibérative, après concertation entre les représentants du personnel.

Il peut être mis fin au mandat du secrétaire sur demande d’au-moins la moitié des membres titulaires du personnel ou en cas de départ du secrétaire avant la fin du mandat. La désignation du nouveau secrétaire s’effectue selon les modalités prévues ci-dessus.

Pour l’exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut être aidé d’un fonctionnaire du CDG non membre du CST et de la FS qui assiste aux réunions. Art 81-1 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Les taches d’assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, rédactions des procès verbaux, …..) sont effectués par les services administratifs du CDG.

1. Secrétariat administratif des instances

Article 10 : pour l’exécution des tâches matérielles, un agent, désigné par l'autorité territoriale, assiste aux réunions du CST et de la FSSCT, sans participer aux débats.

Les tâches d’assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc.) seront effectuées par les services administratifs du Centre de Gestion, et plus particulièrement par le service statutaire.

1. Convocations des membres

Article 11 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l’ordre du jour de la séance.

En cas d’urgence, ce délai peut être ramené à 8 jours, en particulier à la suite de tout accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

En outre, la FSSCT est réunie dans les 24h00 en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

Les convocations comportent l’indication du jour, de l’heure et du lieu de la réunion.

L’ordre du jour est transmis pour information aux suppléants.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sont consultables sur le site internet du CDG par les membres au plus tard 8 jours avant la date de la séance

Article 12 : Autorisation d'absence

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions.

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants (y compris ceux qui siègent sons voix délibérative) et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d’une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal ò cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et compte rendu des travaux.

(article L214-7 code général de la fonction publique - article 95 décret n° 2021 -571 du 10 mai 2021- article 18du décret du 3 avril 1985 - circulaire du 20 janvier 2016 relative ou syndical dans la *FPT)*

*Jurisprudence : Les agents qui participent aux réunions des* CSA *pendant leur jours de congés, ne peuvent ni* bénéficier d’autorisations d’absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu’ils n’ont pas à solliciter de telles autorisations (Question écrite à l’Assemblée Nationale n”91259 publiée au JO le 14 juin *201b).*

*Lorsque l’agent, membre du CST se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d’une séance, il doit être* convoqué mais ne pourra y participer que s’il a été préalablement autorisé par son médecin traitant (Cass. mixte, 21 mars 2014, n° î2-20.002 *et* n° *12-20.003)*

Les représentants syndicaux bénéficient de la même autorisation Lorsqu’ils participent à des réunions de travail convoquées par l’autorité territoriale ou ò des négociations dons le cadre des articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d'une délégation de la FS réalisant des enquêtes suite ò des accidents, à la suite d’une situation de danger grave et imminent ou des visites de lieux de travail organisées à l’initiative de la FS.

*(Articles 64, 65,* 68 *et 97 du décret n°202 I -571 du 10 mai 2021)*

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la FS bénéficient, pour l’exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et ses compétences.

*(Article* 96 du décret *n°2021-57* I du 10 mcii 2021)

*(Article I* du décret n°2016-1626 *du* 29 novembre 2016)

Article 13 : Frais de déplacement

Les membres du CST et de la FS et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dons cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative

*(Article 99 décret n° 2021-571 du 10 moi 2021)*

*Jurisprudence : CE du l3 février 2006, req. n°* 2655J3. *Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à* remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d’autorisations d’absence. Si *le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n’est donc pas remboursé desdits* frais.

1. Article 12-1 : le médecin du travail et/ou le conseiller de prévention, sont conviés aux réunions de la FSSCT auxquelles ils peuvent participer sans voix délibérative.
2. L’agent chargé de la fonction d’inspection est informé de la tenue des réunions, de l’ordre du jour et est destinataire des documents préparatoires. Article 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.
3. Convocation des experts

Article 14 : des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l’administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n’ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu’à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l’exclusion du vote.

1. Article 13-1 : le président de la FSSCT peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail) dans les situations suivantes :
* en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
* en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La collectivité territoriale ou l'établissement prend en charge les frais d’expertise et fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.

L’expert est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Il n’a pas voix délibérative et ne participe qu’à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été requise.

En cas de refus de faire appel à un expert, la décision du président de la Formation spécialisée sera motivée et communiquée sans délai à la Formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure relative au Droit de retrait est mise en œuvre (alerte de l’autorité territoriale, consignation de faits dans le registre de Danger Grave et Imminent, etc.)

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

1. Quorum

Article 15 : lors de l’ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

Par ailleurs, le recueil par le CST ou la FSSCT de l'avis des représentants de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doit également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du CST ou de la FSSCT qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l’article 91 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Art 87 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Tout membre titulaire du CST ou de la FSSCT qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

* le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu’un suppléant n’est pas affecté à un titulaire en particulier ;
* le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l’organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre du CST ou de la F3SCT pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Lors de chaque réunion, le Président du CST ou de la FS peut être assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents du Centre de Gestion concerné par les questions sur lesquelles le Comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du CST ou de la FS et ne sont pas comptés pour le quorum. Ils ne prennent pas part ni ne participent au vote.

Art 89 décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Le départ en cours de séance de tout ou partie des membres ne fait pas obstacle à la procédure. Le CST peut continuer à délibérer.

Jurisprudence : Conseil d’Etat, Juin 1972, Sieur Pinabel, Lebon, p 481.

1. Ordre du jour

Article 16 : ordre du jour du CST (Cf. article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

L’ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président de l’instance.

Il doit également mentionner les questions dont l’inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres. Art 86 decret 2021-571 du 10 mai 2021.

1. Article 16-1 : Ordre du jour de la FSSCT

L’ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président de la FSSCT après consultation du secrétaire. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

L’ordre du jour ainsi établi est transmis à tous les membres en même temps que la convocation.

Art 86 décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au CST ou à la FS doivent être réceptionnées au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à la séance suivante du CST ou de la FS sauf accord des membres lors de l’ouverture de la séance.

1. Article 16-2 : Discrétion professionnelle (Cf article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les membres et les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux du CST ou de la FSSCT, sont tenus à l’obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux des instances. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST et à la FSSCT des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

1. Déroulement de la séance

Article 17 : Les séances ne sont pas publiques.

Article 18 : En début de réunion, le Président du CST ou de la FSSCT constate le quorum dans les deux collèges.

Article 19 : Le Président rappelle les questions inscrites à l’ordre du jour.

Avec l’accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l’ordre du jour.

Des informations et documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

Les experts et les personnes qualifiées n’assistent, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

1. Avis

Article 20 : Si l’avis du CST ou de la FSSCT ne lie pas l’autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

Article 21 : Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d’un collège, l’avis de celui-ci est réputé être donné.

Art 90 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

L’abstention est ainsi admise.

En cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné.

Les deux collèges votent séparément et le CST ou la FSSCT émettent deux avis sur chaque dossier.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du CST. Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Il ne peut être amené à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure. Art 91 du décret 2021-571 du 10 mai 20221

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du travail, le conseiller de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

Article 22 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant « peuvent » être présents aux réunions du CST et de la FSSCT.

Toutefois, il est important de préciser que dans ce cas d’espèce, cette présence est subordonnée à l’obligation de continuité du service public.

De plus, ils ne pourront pas prendre part aux débats et aux votes.

Art 86 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Article 23 : Les avis des instances sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés. Art 93 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

1. Vote et procès-verbal

Article 24 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée et par collège sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets

Aucun vote par procuration n’est accepté.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

Comme précisé à l’article précédent, lorsqu’ils assistent à la réunion, les membres suppléants ont voix délibérative uniquement en cas d’absence des titulaires qu’ils remplacent.

Article 25 : PV du CST (cf article 81-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L’approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l’ordre du jour de la réunion suivante.

1. Article 25-1 : PV de la F3SCT (cf article 81-II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Après chaque réunion de la FSSCT, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres.

L’approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l’ordre du jour de la réunion suivante.

Afin de faciliter la rédaction du PV, il peut être envisagé d’enregistrer la réunion.

Article 26 : Dans un délai de deux mois, le CST et la FSSCT sont informés, par une communication écrite du président à chacun des membres des suites données à leurs avis.

1. Dispositions propres au fonctionnement de la FSSCT

Article 27 : Visites des lieux et postes de travail

Les membres de la FSSCT, en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d’un droit d’accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté à la FSSCT.

Chaque délégation comprendra :

* le président de la FSSCT ou son représentant,
* des représentants du personnel, membres de la FSSCT.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation de la FSSCT peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 28 : Enquête en cas d’accident du travail

À la suite de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l’existence d’un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires, une délégation de la FSSCT réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend :

* le président de la FSSCT ou son représentant,
* au moins un représentant du personnel du comité.

Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention peuvent participer à la délégation.

La FSSCT est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Recommandations :

1- Sur l’organisation des visites : afin de réaliser l’analyse le plus rapidement possible, une liste des représentants du personnel avec un ordre d’appel peut être établie. Ainsi, le premier membre pouvant se rendre disponible pourra participer à l’analyse de l’accident.

2- Sur la rédaction du CR : au début de l’analyse, un participant doit être désigné pour rédiger le CR et le présenter lors de la réunion de la FSSCT.

Article 29 : Procédure « Danger Grave et Imminent » (DGI)

Tout représentant du personnel membre de la FSSCT qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

La FSSCT est tenue informée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la FSSCT est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la FSSCT, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

À défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la FSSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du Conseiller de prévention de la collectivité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à l’inspecteur et à l'agent chargé d’assurer une fonction d’inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

* les mesures prises immédiatement après l'enquête,
* les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence,
* les mesures prises au vu du rapport,
* les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la F3SCT ainsi qu'au conseiller de prévention de l’EPCI.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

* des membres de la FSSCT et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait,
* de l'inspection du travail,
* de l'agent préventeur
1. Dispositions propres au fonctionnement de la FSSCT

Article 30 : Autorisations d’absence

Textes de référence :

* Articles L. 214-7 et L. 622-5 du Code Général de la Fonction Publique
* Article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
* Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT
* Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT

Les représentants du personnel, titulaires et les experts (si besoin) appelés à prendre part aux séances bénéficient d’une autorisation d’absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux. En cas d’indisponibilité des représentants du personnel titulaires, les suppléants appelés à siéger pourront bénéficier dans ce cadre des mêmes autorisations.

Toutefois, s’il s’avère que le suppléant assiste à la réunion alors même que le titulaire est présent, le suppléant ne pourra pas bénéficier d’une telle autorisation d’absence. En effet, sa présence n’étant pas une obligatoire à siéger pour que le CST et / ou FSSCT se déroule, il ne pourra pas prétendre au même dispositif.

De plus, il convient de de préciser que les agents qui participent aux réunions des CST pendant leurs jours de congés, ne peuvent ni bénéficier d’autorisations d’absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu’ils n’ont pas à solliciter de telles autorisations (Question écrite à l’Assemblée Nationale n°91259 publiée au JO le 14 juin 2016).

Dans le cadre des réunions de travail :

Il sera octroyé tout en tenant compte des nécessités de service, deux demi-journées d’autorisation d’absence forfaitaire pour les titulaires et les suppléants pour préparation des réunions ou pour en effectuer les comptes rendus.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d’une délégation de la FSSCT réalisant des enquêtes suite à des accidents, suite à une situation de danger grave et imminent ou des visites de lieux de travail organisées à l’initiative de la FSSCT.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la FSSCT bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l’instance et ses compétences.

Article 31 : Frais de déplacement

Les membres du CST et de la FSSCT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d’autorisations d’absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n’est donc pas remboursé desdits frais (CE du 13 février 2006, req. N° 265533).

Les frais de déplacement sont remboursés aux membres titulaires et suppléants assistant à la réunion préparatoire.

Article 32 : La formation des membres de la FSSCT

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la FSSCT bénéficient d’une formation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail d’une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Le CDG 09 prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour 2 des 5 jours de formation, les représentants du personnel, membres de la FSSCT, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Art 98 decret 2021-571 du 10 mai 2021

Décret 2007-1845 du 26 décembre susvisé

Art 214-1 et L.214-2 du CGFP

1. Article 31-1 : La Formation des membres du CST

Les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en FSSCT, bénéficient de la formation pour une durée de 3 jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ainsi que les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont pris en charge par l'autorité territoriale.

Art 98 decret 2021-571 du 10 mai 2021

Décret 2007-1845 du 26 décembre susvisé

Art 214-1 et L.214-2 du CGFP

1. Modification du règlement intérieur

Article 33 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.

Le règlement intérieur du CST est publié sur le site internet du CDG 09.

Les collectivités locales et leurs établissements publics sont invités à en informer les agents.

Signatures

Le/La Président(e) Le/La Secrétaire Le/La Secrétaire adjoint(e)

M………………………………………. M……………………………………….. M………………………………………..

Fait à ……………………………. Le ……………………………………….